



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 69838

Texte de la question

M. François Cuillandre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontrent les plaisanciers pour se débarrasser des fusées de détresse périmées. En effet, la législation en vigueur impose au titre du matériel de sécurité obligatoire à bord des navires de plaisance la présence de fusées de détresse dont le remplacement est obligatoire tous les deux ou trois ans suivant leur type et catégorie. Il est à noter qu'un usage inapproprié de ces dispositifs de sécurité peut se révéler dangereux. De ce fait, il n'est pas envisageable que celles-ci puissent être jetées avec les ordures ménagères ou déposées dans les déchetteries non adaptées pour accueillir ces produits pyrotechniques. Faute d'un système de récupération adapté, la majorité des plaisanciers sont contraints de les stocker soit sur leur bateau, soit à terre, ce qui n'est pas sans risques. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles peuvent être les initiatives susceptibles d'être prises par son département ministériel pour permettre de retirer, en toute sécurité, ces fusées périmées de la circulation dont le nombre ne peut que croître au regard du développement de la plaisance.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle, chapitre 332-2 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, fixe à trois ans et six mois la durée de vie des engins pyrotechniques pour les navires français pratiquant une navigation maritime. Selon le type de navire (pêche, plaisance ou commerce), sa taille et la zone de navigation autorisée, un navire doit embarquer un certain nombre de ces engins destinés à la signalisation en cas de détresse, mais aucune disposition à l'échelon national n'a été envisagée pour mettre en place un système de récupération des produits périmés. En fonction de la présence de services spécialisés en matière de manipulation de produits explosifs, des systèmes locaux ont parfois été mis en place permettant ainsi aux plaisanciers de rapporter les fusées dont ils souhaitent se débarrasser. Mais ces initiatives n'ont pas été généralisées sur l'ensemble du littoral. A l'occasion du bilan de la saison estivale, sous l'angle de la sécurité, ce point a été une nouvelle fois évoqué au niveau interministériel. Sans revêtir un caractère de gravité ou d'urgence, il mérite en effet d'être traité car il est à l'origine de fausses alertes coûteuses en temps et en moyens pour le service public, lorsque des plaisanciers se débarrassent de leurs fusées périmées en les tirant sans contrôle. Une première réflexion a été engagée sous l'égide du secrétariat général de la mer. Il a été constaté que, dans ce domaine, il ne pouvait y avoir de solutions volontaires et qu'il convenait d'envisager une solution réglementaire. La ou les mesures adoptées devront être simples à mettre en oeuvre et n'entraîner qu'un minimum de coût et de contraintes, sous peine de rester lettre morte dans un espace dont la caractéristique première est la liberté. Une étude approfondie, tant juridique que quantitative, est nécessaire car ce sujet touche à la fois les navigations de plaisance, de pêche et de commerce. Le ministre a demandé au président du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, lors de l'assemblée plénière qui s'est tenue le 18 octobre 2001, d'étudier, dans le cadre des travaux de son organisme sur la protection de l'environnement et en interface avec ceux menés sur la sécurité, un système de récupération, de stockage et de traitement des engins pyrotechniques périmés. Une telle démarche doit associer les plaisanciers et les divers professionnels

concernés (fabricants, vendeurs, gestionnaires de port...). Un tel système pourrait s'inspirer du dispositif découlant de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment de celui utilisé pour les piles et accumulateurs (décret du 12 mai 1999). Toutefois, il convient de préciser qu'un dispositif aussi contraignant est complexe à mettre en place et que l'organisation du stockage intermédiaire des engins pyrotechniques n'est pas comparable à celui des piles.

Données clés

Auteur : [M. François Cuillandre](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69838

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6884

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 582